



NEWSLETTER D'OCTOBRE 2021

Sommaire :

- ⇒ Les principales mesures du projet de loi des finances 2022
- ⇒ Projet de loi de financement pour la Sécurité Sociale pour 2022 : les mesures concernant les entreprises

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Voici une présentation des principales mesures fiscales proposées dans le [projet de loi de finances pour 2022](#) :

Barème de l'impôt sur les revenus - article 2

Les tranches de revenus du barème de l'impôt sur les revenus de 2021 seront indexées sur la prévision d'inflation 2021, soit 1,4 %. Les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source pour 2022 seront alignées sur ce barème.

Crédit d'impôt en faveur des services à la personne - article 3

Cet article rétablit, dès l'imposition des revenus 2021, le champ des services éligibles au crédit d'impôt annulés par le Conseil d'État en 2020, notamment pour les services rendus à l'extérieur, lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités à domicile.

Allongement des délais d'option pour le choix de régime d'imposition des micro-entrepreneurs - article 4

Cet article propose d'harmoniser et d'allonger les délais d'option pour le régime réel ou de renonciation à cette option. En conséquence, les délais actuels d'option ou de renonciation seraient allongés jusqu'au dernier jour de dépôt de la déclaration fiscale des résultats de l'exercice précédent, au printemps. Ces dispositions s'appliqueraient aux options ou renonciations formulées à compter du 1er janvier 2022.

Crédit d'impôt formation des dirigeants : doublement pour les petites entreprises - article 5

Afin de faciliter l'accès des travailleurs indépendants à la formation, il est proposé de doubler le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants pour les entreprises de moins de 10 salariés. Cette mesure devrait s'appliquer aux dépenses de formation engagées à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Faciliter la transmission d'entreprise - article 5

Transmission d'entreprise pour une valeur inférieure à 500 k€ :

Le projet de loi de finances pour 2022 propose de porter les seuils permettant une exonération totale ou partielle des plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise ou d'une branche complète d'activité à 500 000 € pour l'exonération totale (au lieu de 300 000 €) et à 1 000 000 € pour l'exonération partielle (au lieu de 500 000 €).

Assouplissement du délai des demandes d'exonération au titre des cessions d'entreprise dans le cadre du départ en retraite :

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération totale sur les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes relevant de l'IR, pour cause de départ à la retraite de l'exploitant, le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise cédée ou dans la société dont les parts sont cédées et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.

Un dispositif similaire existe au bénéfice des dirigeants de PME soumises à l'IS partant à la retraite. Ainsi, ceux-ci peuvent bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2022, d'un abattement fixe de 500 000 € sur les plus-values de cession des titres de la société qu'ils dirigent, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains. Le bénéfice de ce dispositif est également subordonné au départ à la retraite du dirigeant dans les 2 années suivant ou précédant la cession.

Afin de tenir compte des mesures de restrictions sanitaires, il est prévu un allongement temporaire de 24 à 36 mois du délai entre le départ à la retraite et la cession dans le cadre de ces deux dispositifs.

Par ailleurs, afin de donner aux dirigeants de sociétés soumises à l'IS de la visibilité sur le régime fiscal applicable en cas de cession des titres de leur société après 2022, il est proposé de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

Exonération des plus-values en cas cession à un tiers d'un fonds en location-gérance :

L'article 5 propose également d'élargir les conditions d'application de l'exonération de tout ou partie des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession ou de la transmission de l'activité d'une entreprise individuelle au locataire-gérant en place, en autorisant la cession ou transmission d'une activité mise en location-gérance à toute autre personne que le locataire-gérant, sous réserve que cette cession ou transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité.

Adaptation temporaire du traitement fiscal de l'amortis-



sement comptable des fonds de commerce - article 6

Afin de réduire le coût de la reprise des fonds de commerce, il est prévu que, par dérogation, seraient admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Simplification et mise en conformité avec le droit de l'UE des règles de la TVA - article 9

Des mesures d'ordre technique modernisent ou adaptent les règles de la TVA : exonération dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 ; commerce électronique ; gestion de la TVA à l'importation ; généralisation du taux réduit de 5,5% aux produits destinés à l'alimentation humaine et extension aux matériels médicaux pour handicapés.

Suppression de dépenses fiscales inefficaces - article 10

Outre certaines dépenses fiscales, il est proposé d'abroger des exonérations temporaires pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté : taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Source : economie.gouv.fr

LES PRINCIPALES MESURES DU PLFSS 2022

Vous trouverez ci-dessous une présentation des principales mesures concernant les entreprises, du [projet de loi de financement pour la Sécurité Sociale pour 2022](#) :

Droits à retraite de base des travailleurs indépendants non agricoles affectés par les fermetures administratives - article 5

Il est proposé de valider pour les années 2020 et 2021 au titre de la retraite de base un nombre de trimestres équivalent à la moyenne des trimestres validés par l'assuré concerné sur les années 2017, 2018 et 2019.

Poursuite de l'unification du recouvrement dans la sphère sociale - article 12

Le transfert du recouvrement est prévu au 1er janvier 2023, y compris le recouvrement des cotisations et l'acquittement des dettes afférentes aux périodes antérieures.

Élargissement de l'expérimentation de l'autoliquidation et suppression des pénalités en cas d'erreur d'estimation du revenu - article 15

Le dispositif expérimental permettant l'autoliquidation des cotisations sociales des travailleurs indépendants non agricoles (hors régime micro et régime des médecins remplaçant ou des étudiants en médecine) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Les travailleurs indépendants libéraux ne sont pas concernés par ce dispositif avant le 1er janvier 2023.

La majoration de retard est supprimée en cas de sous-estimation importante du revenu.

Les plans d'apurement pourront inclure des dettes constatées au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 septembre 2021).

Réforme du régime social du conjoint collaborateur - article 16

Le statut de conjoint collaborateur sera ouvert aux personnes vivant en concubinage avec le chef d'entreprise à compter du 1er janvier 2022.

A partir du 1er janvier 2022, les modalités de calcul des cotisations des conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs seront simplifiées. Des décrets sont attendus pour fixer les taux de cotisation.

À compter du 1er janvier 2023, il est prévu que le bénéfice du statut ne pourra excéder 5 ans, toutes périodes confondues. À l'issue de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise est réputé le faire sous le statut de conjoint salarié. Cette présomption est, faute de précision, simple.

Prolongation des dispositifs relatifs à la crise sanitaire - article 49

Les règles dérogatoires de prise en charge des frais de santé et de versement des prestations en espèce sont prolongées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Simplification et modernisation des prestations en espèces les travailleurs indépendants - article 50

Les travailleurs indépendants ouvrant droit à une indemnité journalière maternité faible (notion à définir par décret) pourront bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité.

Rachat de trimestres de retraite de base pour les travailleurs indépendants - article 54

Un versement volontaire de cotisations est possible pour valider des périodes d'assurance vieillesse de base sous réserve de remplir 2 conditions : ne pas avoir pas demandé la liquidation de la pension de retraite et, justifier d'un refus d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse obligatoire au titre de l'activité indépendante concernée.

Extension de la retraite progressive aux salariés en convention de forfait en jours et aux mandataires sociaux - article 55

Il est envisagé d'étendre le bénéfice de la retraite progressive aux personnes exerçant à temps réduit par rapport à la durée maximale légale, réglementaire ou conventionnelle exprimée, que ce temps réduit soit exprimé en jours ou en heures. L'éligibilité à la retraite progressive est également étendue aux mandataires sociaux « assimilés salariés » au sens de la protection sociale dès que leur activité est exercée à titre exclusif. La condition de durée d'activité est remplacée, pour cette catégorie, par une condition liée à la diminution des revenus professionnels.

Source : solidarite-sante.gouv.fr